

ARRETE TEMPORAIRE N° AR2026_009

portant interdiction d'accès à l'aire de loisirs "LES BERGES DE L'INDROIS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la programmation du Carnaval de l'APE devant avoir lieu sur les lieux le samedi 14 mars 2026,

Vu l'arrêté n°2025_000 portant réglementation de l'aire de Loisirs

Considérant l'éventuelle arrivée d'un groupe de gens du voyage avec véhicules à moteur, véhicules tractés et animaux de type chevaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire par sécurité, d'interdire l'accès à l'aire de loisirs aux personnes non autorisées,

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne d'accéder à l'aire de Loisirs "Les Berges de L'Indrois » ainsi qu'à l'aire de stationnement des camping-cars à compter du **jeudi 12 mars 2026**.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus, agents communaux et bénévoles de l'APE Monvilloc dûment diligentés par le Maire et aux personnes participant au Carnaval.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la pose de barrières.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Montrésor et de Loches
- Au responsable du service technique
- A la présidente de l'APE Monvilloc

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Fait à Commune de Villeloin-Coulangé, le 10/03/2026
Le Maire,

Fais



ARRETE N° 2025_000
PORTANT RÈGLEMENT DE L'AIRE DE LOISIRS « Les Berges de l'Indrois »
DE LA COMMUNE DE VILLELOIN-COULANGÉ

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41

VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R622-2,

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

VU l'Arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aires de loisirs de la commune Villeloin-Coulangé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement à l'aire de loisirs « Les Berges de l'Indrois ». Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépendent.

ARTICLE 2 : L'aire de loisirs constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux, des équipements sportifs et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées.

ARTICLE 4 : L'aire de loisirs est ouverte à tout public, les tranches d'âges mentionnées sur les jeux devront être respectées. Lorsque le jeu est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées dessus (âge et taille notamment). Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux et des équipements sportifs par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Seuls les véhicules de loisirs non motorisés type vélos, skateboard, patins sont autorisés sur le pumtrack. L'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées sur le panneau d'information à l'entrée du pumtrack.

ARTICLE 5 : L'aire de Loisirs est ouverte en continu toute l'année. La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries (inondation), par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de loisirs est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, tables de pique-nique, pontons de pêche, agrès sportifs, corbeilles, signalisation et wc). Tous papiers, résidus d'aliments ou autres

détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet ou conservés sur soi. Des corbeilles bi-flux sont installées pour faciliter le tri des déchets.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer sur et autour de l'aire de jeux pour enfants,
- Uriner et déféquer dans les espaces verts,
- Répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux, des tables sont mises à disposition sur le site,
- D'allumer des feux ou barbecues,
- Pénétrer avec des bouteilles d'alcools et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
- D'introduire des produits stupéfiants et illicites,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur le bâtiment et sur tout autre ouvrage (jeux, bancs, tables, pontons, affichage et équipements sportifs)
- Utiliser tous véhicules à moteur, type scooters, mobylettes, minimotos ou trottinettes électriques sur les accès au parcours sportif, au parcours de pêche ou sur le pumptrack.

ARTICLE 9 : Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux introduits par :

- L'utilisation de pétards ou de feux d'artifice
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont formellement interdits.

ARTICLE 10 : L'aire de loisirs est interdite à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Commune, de police et de secours et véhicules personnels de pêcheurs en situation de handicap).

Les Camping-car sont autorisés uniquement sur les emplacements prévus. Les véhicules motorisés ou tractés de la communauté des Gens du Voyage sont strictement interdits sur l'aire de loisirs et sur l'aire de camping-car. Une aire d'accueil est disponible à la sortie de la commune.

ARTICLE 11 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques non tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les chevaux sont interdits sur l'aire de loisirs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 15 : Madame Le Maire, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable du service technique, tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montrésor.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 07/04/2025

Signature de l'agent

Fait à Commune de Villeloin-Coulangé, le 07/04/2025
Le Maire,
Maryse GARNIER

République Française
Département Indre et Loire
Commune de Villeloin-Coulangé

ARRETE TEMPORAIRE N° AR2026_009

portant interdiction d'accès à l'aire de loisirs "LES BERGES DE L'INDROIS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la programmation du Carnaval de l'APE devant avoir lieu sur les lieux le samedi 14 mars 2026,

Considérant l'éventuelle arrivée d'un groupe de gens du voyage avec véhicules à moteur, véhicules tractés et animaux de type chevaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire par sécurité, d'interdire l'accès à l'aire de loisirs aux personnes non autorisées,

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne d'accéder à l'aire de Loisirs "Les Berges de L'Indrois » ainsi qu'à l'aire de stationnement des camping-cars à compter du **jeudi 12 mars 2026**.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus, agents communaux et bénévoles de l'APE Monvilloc dûment diligentés par le Maire et aux personnes participant au Carnaval.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la pose de barrières.


Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Montrésor et de Loches
- Au responsable du service technique
- A la présidente de l'APE Monvilloc

Le Maire.

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 
ID : 037-213702772-20260310-AR2026_009-AR

Fait à Commune de Villeloin-Coulangé, le 10/03/2026
Le Maire.